



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-troisième session

Genève, 27 octobre 1993

ACCORD ADMINISTRATIF TYPE DE L'UPOV
POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE
EN MATIERE D'EXAMEN DES VARIETESDocument établi par le Bureau de l'Union

1. A sa trente et unième session, le Comité administratif et juridique a entamé la révision de l'Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés (ci-après dénommé "Accord type") à la suite de ses travaux sur la question des taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen. Cette révision a été poursuivie à sa session suivante, qui était aussi une réunion commune avec le Comité technique.

2. Lors de cette réunion, il a été :

i) proposé de modifier le quatrième considérant du préambule pour mettre l'accent sur la forme que doivent avoir les accords de coopération pour permettre une coopération dans des domaines voisins de la protection des obtentions végétales;

ii) proposé de réintroduire un considérant sur l'échange de résultats d'examen, avec une nouvelle rédaction;

iii) noté que la version allemande de l'article 1.1)iii) et iv) devait être remaniée;

iv) décidé de supprimer "[personne dûment autorisée] par les deux" à l'article 4.3)i);

(Voir aux paragraphes 23 à 25 et 27 du document CAJ/32/10-TC/29/9.)

3. L'annexe du présent document contient un projet de version révisée de l'Accord type reflétant les points susmentionnés. Le Comité est invité à se prononcer plus spécialement sur les quatrième et cinquième considérants.

4. Lors de la réunion susmentionnée, il a été demandé s'il convenait de prévoir à l'article premier des dispositions couvrant les cas où un accord bilatéral devrait être mis entre parenthèses au profit d'un autre; il a été estimé, en réponse, que l'Accord type devait rester simple et que ces cas devraient être résolus, comme actuellement, de manière pratique. D'autre part, on a fait remarquer que l'établissement d'une liste de genres et d'espèces a pour conséquence la nécessité de la réviser à chaque fois qu'une coopération est opportune dans un cas non prévu; il a été répondu que, selon l'expérience acquise par les Etats recourant à la coopération, les accords peuvent être appliqués de manière souple. (Voir au paragraphe 25 du document CAJ/32/10-TC/29/9.)

5. Le Comité voudra peut-être réexaminer ces questions compte tenu du fait que, pour certains Etats membres, une gestion "pratique" d'un accord bilatéral peut se révéler difficile, voire impossible, sans base juridique adéquate. Ce nouvel examen pourrait avoir pour finalité :

i) de modifier l'article 1.1) comme suit :

"1) Le service A assure les prestations suivantes au service B, à la demande de celui-ci, pour les variétés..."

ii) d'insérer la disposition suivante dans l'article premier (l'alinéa 3) actuel devenant l'alinéa 4)) :

"3) Les services peuvent convenir, sur une base ad hoc, d'appliquer le présent Accord à une variété d'un genre ou d'une espèce ne figurant pas à l'annexe pertinente."

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET

**ACCORD ADMINISTRATIF TYPE POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE
EN MATIERE D'EXAMEN DES DEMANDES**

- CONSCIENTES de l'importance que revêt la coopération entre les membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) dans le domaine de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés faisant l'objet de demandes de droits d'obtenteur, en tant que moyen d'optimiser la gestion de leur système de protection des obtentions végétales,
- CONSIDERANT que la coopération peut revêtir des formes diverses en fonction des particularités biologiques, techniques et économiques propre à chaque taxon botanique,
- CONVAINCUES que la centralisation de l'examen et l'uniformisation des procédures techniques promue par d'autres formes de coopération se répercutent favorablement sur les échanges internationaux dans le domaine des variétés et des semences,
- CONSIDERANT que, lorsque la centralisation de l'examen n'a pas été réalisée, il peut être opportun que l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité d'une variété déposée dans plusieurs Etats ne soit effectué qu'une seule fois,¹
- CONSIDERANT que le présent Accord doit être conçu de telle manière qu'il puisse aussi servir de base pour une coopération dans des domaines voisins de la protection des obtentions végétales, notamment dans la gestion des catalogues des variétés admises à la commercialisation,²
- CONSIDERANT que les parties sont également désireuses de conclure des accords comparables avec d'autres membres de l'Union, et qu'il est de ce fait nécessaire de fonder le présent Accord sur l'Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés établi par l'UPOV et adopté par son Conseil à sa ... session ordinaire, le [date],
- CONSIDERANT que tout accord en la matière doit nécessairement être réexaminé, évalué et ajusté périodiquement,

¹ Ce considérant ne figurait pas dans le projet précédent. Dans l'Accord type actuellement en vigueur, il est libellé comme suit :

"- CONSIDERANT que, lorsque des demandes concernant une variété ont été déposées dans plus d'un pays, il est souhaitable que l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité soit effectué par un seul service".

² Ce considérant était formulé comme suit dans le projet précédent :

"- CONSIDERANT que les parties sont désireuses d'étendre la coopération aux domaines voisins de la protection des obtentions végétales, notamment à la gestion des catalogues des variétés admises à la commercialisation".

la partie A

et

la partie B

sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1) Le service A assure les prestations suivantes au service B, pour les variétés qui font l'objet, auprès du service B, d'une demande de droit d'obtenteur, conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ou d'inscription au catalogue national des variétés admises à la commercialisation :

i) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.1, l'exécution de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété en cause;

ii) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.2 [ou A.2/B.2], l'exécution de la partie de l'examen spécifiée dans ladite annexe;

iii) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.3, la supervision de l'examen de la variété, lorsque celui-ci est effectué sur son territoire par le déposant ou, pour le compte de celui-ci, par un tiers, et l'évaluation de ses résultats.

iv) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.4 [ou A.4/B.4], la fourniture des résultats de l'examen ou de la supervision qu'il aura effectué ou accepté d'effectuer à la suite d'une demande antérieure;

2) Le service B assure, dans les mêmes conditions, les prestations précitées au service A, pour les genres et espèces dont les listes figurent aux annexes B.1, B.2 [ou A.2/B.2], B.3 et B.4 [ou A.4/B.4], respectivement.

3) Aux fins du présent Accord, on entend par :

i) "service prestataire" le service qui procède à l'une des activités spécifiées aux sous-alinéas i) à iv) de l'alinéa 1) ci-dessus;

ii) "service récepteur" le service pour le compte duquel l'une des activités précitées est exécutée.

Article 2

Lorsque le Conseil de l'UPOV a adopté des Principes directeurs pour la conduite de l'examen d'une espèce visée par le présent Accord, l'examen est conduit conformément à ces Principes directeurs. A défaut, les services adoptent d'un commun accord les méthodes à suivre pour l'examen avant que le présent Accord ne soit appliqué à l'espèce en question.

Article 3

1) Pour chaque variété, le service prestataire soumet au service récepteur, selon le cas :

i) les rapports relatifs à chaque période d'examen et un rapport final d'examen;

ii) les rapports relatifs à la partie de l'examen qu'il est chargé d'exécuter;

iii) les rapports relatifs à la supervision de l'examen effectué par le déposant ou pour son compte et à l'évaluation de ses résultats, et un rapport final d'examen.

2) Le rapport final d'examen expose dans le détail les résultats des essais concernant les caractères de la variété et donne l'avis du service prestataire sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété. Lorsque celle-ci est jugée présenter les qualités en question ou lorsque le service récepteur en fait la demande, une description de la variété est jointe au rapport.

3) Les rapports et les descriptions doivent être rédigés en ... (langue).

4) Tout problème doit immédiatement être signalé au service récepteur.

5) En ce qui concerne les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité, le service récepteur statue sur la demande, en principe, sur la base du rapport final d'examen, ou en prenant dûment compte des rapports partiels fournis par le service prestataire. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, il peut procéder à des essais complémentaires. S'il choisit d'y procéder, il en informera le service prestataire.

Article 4

1) Les services prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits du déposant.

2) Sauf autorisation expresse du service récepteur et du déposant, le service prestataire doit s'abstenir de fournir à un tiers du matériel des variétés dont l'examen a été sollicité.

3) Seuls auront accès aux documents et aux parcelles d'essais :

i) le service récepteur, le déposant et toute personne dûment autorisée;

ii) le personnel nécessaire de l'institution qui effectue l'examen et les experts spécialement appelés à cet effet et qui sont tenus au secret professionnel en service public. Ces experts n'ont accès aux formules des variétés hybrides que si cela est strictement indispensable et si le déposant ne formule aucune objection.

Le présent alinéa n'exclut pas l'accès général des visiteurs aux parcelles d'essais, à condition qu'il soit dûment tenu compte de l'alinéa 1) ci-dessus.

4) Si un autre service a la qualité de service récepteur en vertu d'un accord similaire, l'accès peut également être accordé conformément aux règles applicables en vertu de cet accord.

Article 5

Si, dans le cas d'une prestation mentionnée à l'article 1.1)iv) ci-dessus, la demande antérieure est rejetée ou retirée, les services peuvent convenir de la poursuite de l'examen ou de la supervision pour le compte du service récepteur.

Article 6

Les détails pratiques relatifs à l'application du présent Accord - notamment toutes dispositions ayant trait aux émoluments, aux formulaires de demandes, aux questionnaires techniques et aux conditions prescrites en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication, les méthodes à appliquer pour les essais, les échanges de contre-échantillons, l'entretien de collections de référence et la présentation des résultats - sont fixés d'entente, par correspondance, entre les deux services.

Article 7

1) Le service récepteur doit payer au service prestataire l'émolument convenu en application de l'article 6.

2)i) Dans le cas d'une prestation mentionnée à l'article 1.1)iv) ci-dessus, il sera perçu un émolument administratif d'un montant correspondant à 350 francs suisses ou d'un autre montant convenu, par correspondance, entre les services.

ii) Lorsque la demande antérieure a été rejetée ou retirée et que, en application de l'article 5 ci-dessus, les services sont convenus de la poursuite de l'examen ou de la supervision pour le compte du service récepteur, la somme exigible est égale au coût supplémentaire résultant de la poursuite de l'examen ou de la supervision.

3) Le paiement doit être effectué dans un délai de trois mois suivant la réception de la facture indiquant le montant à acquitter.

Article 8

Chaque service convient de mettre à la disposition de l'autre service tous renseignements, moyens ou services d'experts supplémentaires dont celui-ci peut avoir besoin, à condition que cet autre service s'engage à prendre à sa charge les frais encourus.

Article 9

1) Le présent Accord entrera en vigueur le ... (date) [et remplacera l'accord du ... (date) pour la coopération en matière d'examen des variétés].

2) Le présent Accord et ses annexes pourront être modifiés par consentement mutuel.

3) Toute partie souhaitant résilier le présent Accord dans sa totalité ou partiellement en avisera l'autre partie.

4) Sauf accord contraire entre les parties, toute résiliation prendra effet seulement après que le préavis de deux ans aura été respecté, que les examens en cours auront été achevés et que les rapports pertinents auront été transmis.

[Fin du document]